

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-04
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS
PREVUS A CET EFFET**

La Maire de la commune de Morienvall,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;

Vu les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1-4^{ème} partie et du Livre 1-8^{ème} partie ;

Vu la nécessité de préserver la libre circulation sur l'ensemble de la commune de Morienvall ;

Vu la nécessité de préserver le libre accès aux voies de circulation aux véhicules d'intérêt général dont ceux des sapeurs-pompiers et aux véhicules en charge du ramassage des ordures ménagères ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer la circulation sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement hors des emplacements prévus à cet effet est interdit.

Article 2.

Le présent arrêté est un règlement de police

Article 3.

Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Par dérogation, la disposition de l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et dépannage des services SICAE et SAUR.

Article 4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur. En l'espèce, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, les contrevenants s'exposent à une amende de 135€.

Article 6.

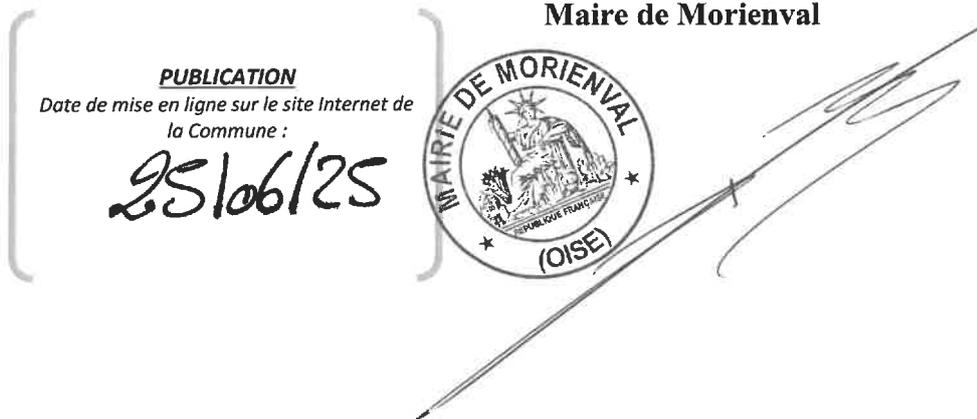
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7.

Madame la préfète de l'Oise, le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 20/06/2025

Dorothee RULENCE
Maire de Morienval



PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

25/06/25

